

Aperçu général des progrès réalisés et restants à accomplir ainsi des besoins en assistance technique de la République du Sénégal en matière de terrorisme  
Dakar, 27-29 mars 2017

I. Introduction

1. La délégation conduite par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT) a effectué une visite de suivi au Sénégal du 27 au 29 mars 2017. Cette visite fait suite à la première visite conduite en mars 2009 et a porté sur la mise en œuvre par le Sénégal des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014) et 2322 (2016) du Conseil de sécurité. La question du financement du terrorisme n'a pas été couverte lors de cette visite. Outre les experts de la DECT, cette délégation était constituée des experts des organisations internationales suivantes : L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'organisation internationale des migrations (OIM), l'organisation maritime internationale (OMI) et l'organisation internationale de la police criminelle (Interpol).

II. Progrès et efforts du Sénégal dans la mise en œuvre des résolutions pertinentes

2. La délégation se félicite des progrès faits par le Sénégal depuis la première visite du Comité contre le terrorisme en 2009, notamment :

(i) La révision du code pénal et du code de procédure pénale en novembre 2016, incluant notamment les éléments suivants :

- L'incorporation de nouvelles infractions en matière de terrorisme prévues par les instruments universels contre le terrorisme. Il est à noter l'introduction de l'infraction d'incitation au terrorisme, prévue dans la résolution 1624 (2005), ainsi que des actes préparatoires, du recrutement, et de la circonstance aggravante de terrorisme pour certaines infractions de droit commun telles que par exemple la fourniture d'armes, et les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.
- Les infractions prévues dans les instruments universels sur l'aviation civile et la sûreté maritime sont introduites dans le code pénal comme des actes assimilés au terrorisme.
- La consécration du pôle judiciaire spécialisé contre le terrorisme, qui existait déjà en pratique. Il est composé d'une section d'enquêteurs, d'une section du parquet et de cabinets d'instruction spécialisés.
- L'introduction de certaines techniques spéciales d'enquête.

(ii) Un projet de loi prévoyant des mesures administratives afin de prévenir les voyages des combattants terroristes étrangers conformément à la résolution 2178 (2014) est en cours d'examen. Il est recommandé dans la rédaction de cette loi que les autorités prennent en compte les aspects relatifs au respect des droits de l'homme conformément aux obligations des conventions idoines et en consultation avec les acteurs concernés y compris le Comité sénégalais des droits de l'homme (CSDH).

(iii) En matière de coopération judiciaire, le Sénégal a désigné une autorité centrale au sein de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, courroie de transmission pour toutes les demandes d'entraide pénale et d'extradition émises comme reçues.

(iv) Le Sénégal est actif dans les réseaux de coopération judiciaire internationaux au niveau régional, étant membre du WACAP et de la Plateforme de coopération judiciaire pour les pays du Sahel ("Plateforme Sahel"), qu'il a rejointe en 2016.

(v) Même en l'absence de convention d'entraide, le Sénégal honore les demandes d'entraide sur la base du principe de réciprocité. L'interprétation par le Sénégal du principe de double incrimination est souple, dans la mesure où il n'est pas besoin d'une qualification juridique identique dans le pays requérant, seulement que le comportement en cause soit réprimé par la loi pénale sénégalaise.

(vi) Un projet de stratégie globale contre le terrorisme et l'extrémisme violent dans sa forme écrite est en cours d'élaboration. Le Sénégal est encouragé à finaliser ce document en consultation avec tous les secteurs concernés y compris la société civile et les responsables des communautés religieuses et en prenant en compte les facteurs sociaux et économiques pouvant mener à la radicalisation.

(vii) La mise en place du cadre de coordination avec le Centre d'intervention et de coordination interministériel (CICO) en 2016.

(viii) Le CICO a réalisé depuis le mois de juillet 2016 des exercices coordonnés d'intervention en cas d'attaques terroristes dans la moitié des 14 régions du Sénégal.

(ix) La mise en place d'un numéro vert pour permettre à la population d'alerter les autorités d'activités suspectes.

(x) L'adoption du règlement aéronautique 9/2016 sur le renseignement préalable aux voyageurs (API) fait du Sénégal le second pays africain le plus avancé en matière d'API, après l'Afrique du Sud.

(xi) La création d'une cellule aéroportuaire anti trafic (CAAT) dans le domaine des trafiquants, criminels et terroristes (AIRCOP).

(xii) Le port de Dakar est totalement conforme aux normes ISPS. Il est doté désormais de 14 installations portuaires, soit trois de plus qu'en 2009. En outre, le Sénégal a adopté une stratégie nationale en matière de sûreté et de sécurité maritime en 2016.

(xiii) Un projet de loi sur la modernisation des *daaras* (écoles coraniques) visant à réviser le curriculum des enseignements est actuellement en cours de finalisation.

(xiv) Un programme de dé radicalisation en milieu pénitentiaire est en cours d'élaboration.

(xv) Des campagnes de sensibilisation sur le terrorisme et l'extrémisme violent sont menées auprès des populations.

### III. Chantiers et défis restants dans la mise en œuvre des résolutions pertinentes

3. La délégation a identifié d'une manière préliminaire les chantiers et défis suivants :

(i) Le nouveau code de procédure pénale de novembre 2016 contient des références incorrectes au code pénal, qui pourraient avoir un impact sur l'application effective des nouvelles dispositions.

- Aux termes de l'article 677-24, le titre XV, qui s'applique à la procédure en matière de terrorisme et d'actes assimilés, paraît s'appliquer exclusivement à une section du code pénal qui n'existe pas, et paraît en outre exclure de son application les actes assimilés en dépit de son titre.
- La durée de la garde à vue a été prolongée pour les affaires de terrorisme à 96 heures renouvelable deux fois. Un avocat ne peut être saisi qu'en cas de prolongation. Or il apparaît qu'une loi communautaire de la CEDEAO exigerait l'intervention d'un avocat dès la première heure et ce pour toutes les infractions pénales. Les textes apparaissent ainsi en contradiction et nécessiteraient une harmonisation.

(ii) Les obligations spécifiques visées dans la résolution du Conseil de Sécurité 2178 (2014) n'ont pas été expressément incorporées dans le Code pénal révisé, telles que l'incrimination des voyages de combattants terroristes étrangers dans le but de participer, ou de dispenser, ou de recevoir un entraînement au terrorisme. Ceci pourrait notamment poser des difficultés en matière d'entraide judiciaire.

(iii) Le Sénégal n'a toujours pas internalisé la loi uniforme portant adoption de la directive 02/215/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

(iv) Il n'apparaît pas qu'une véritable réflexion entre les différents acteurs judiciaires concernés ait été engagée dans le but de mettre en œuvre une stratégie pénale en matière de terrorisme. Par exemple, si le pôle judiciaire bénéficie de la compétence nationale et de l'exclusivité en matière de terrorisme, les juges d'instruction du pôle ne sont pas déchargés en

tout ou en partie des affaires de droit commun, en dépit d'un nombre croissant d'affaires de terrorisme.

(v) A ce jour, le Sénégal n'a ratifié que 12 des 19 instruments universels contre le terrorisme.

(vi) A ce jour, aucune demande d'entraide pénale internationale ni d'extradition n'a été formulée par le Sénégal en matière de terrorisme, en dépit de l'existence d'affaires comportant des ramifications dans les pays voisins. Il est recommandé la mise en place de directives sur la procédure nationale concernant les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition visant à sensibiliser les acteurs judiciaires nationaux ainsi qu'à informer les autorités étrangères des critères à remplir pour garantir la recevabilité des requêtes.

(vii) Il apparaît que la Police scientifique et technique ne soit pas inclus dans le concept d'opérations du CICO.

(viii) Il n'y a pas de fichier centralisé et informatisé de Police (base de données de l'identité judiciaire, base de données des personnes recherchées, base de données des personnes d'intérêt) regroupant des sources Police et Gendarmerie. Cela sera d'autant plus nécessaire que son absence rendrait quasi impossible la mise en place de API.

(ix) La base de données INTERPOL sur les documents de voyage (Travel Document Associated with Notices (TDAWN)) n'est pas consultée de manière systématique lors des vérifications documentaires.

(x) La CAAT de l'Aéroport de Dakar ne possède toujours pas de budget propre de fonctionnement afin de soutenir le développement de ses nouvelles missions en matière de contre terrorisme.

(xi) Tous les postes d'entrée et de sortie du territoire de la Direction de la Police aux frontières devraient être dotés d'au moins un véhicule de service (voiture et motocyclette), d'un accès au fichier Police centralisé, une fois celui-ci constitue ainsi qu'aux bases de données d'INTERPOL.

(xii) L'identité et les documents de voyage des passagers des bateaux de croisière ne sont pas vérifiés à partir des outils d'Interpol.

#### **IV. Évaluation préliminaire des priorités d'assistance technique au Sénégal**

4. La délégation a identifié les domaines prioritaires suivants pour l'assistance technique :
- Assistance à la ratification des instruments universels contre le terrorisme restants et incorporation des éléments de la résolution 2178 (2014) dans la loi sénégalaise.

Counter-Terrorism Committee Executive Directorate (CTED)

- Poursuite des formations spécialisées en matière de traitement judiciaire des affaires de terrorisme au bénéfice des membres du pôle judiciaire, y compris au moyen de visites dans les pays ayant une expertise et une expérience en la matière.
- Assistance à la mise en place d'un laboratoire d'analyse de l'ADN au sein de la Police scientifique et technique.
- Formation en ciblage et utilisation des outils policiers concernant la détection des éventuels combattants terroristes étrangers à l'aéroport de Dakar et aux points d'entrée et de sortie terrestres.
- Formation à l'utilisation des renseignements préalables des passagers (API) et au travail associé avec les différents partenaires.
- Assistance dans le développement, l'installation et l'utilisation par les agents d'un fichier Police/Gendarmerie informatisé.
- Assistance dans la fourniture de véhicules de service pour les fonctionnaires de la Police aux frontières en poste au sein des postes frontaliers ainsi que des embarcations pour le contrôle fluvial sur le fleuve Sénégal.
- Assistance pour l'élaboration des éléments concernant la lutte contre l'extrémisme violent de la stratégie nationale du Sénégal contre le terrorisme.